4° De contribuer à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

. 5 1 1 1 - 2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'action des pouvoirs publics s'exerce en liaison avec celle des partenaires sociaux organisée par des accords professionnels ou interprofessionnels.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre.

Chapitre II : Instances concourant à la politique de l'emploi

L'administration chargée des dispositifs en faveur de l'emploi mentionnés dans le présent livre et définis par décret doit se prononcer de manière explicite sur toute demande formulée par un employeur sur une situation de fait au regard des dispositions contenues dans le présent livre, à l'exception de celles ayant un caractère purement fiscal ou social.

5112-2 LOI n'2014-288 du 5 mars 2014 - art. 24

U Legif. ≡ Plan 🎂 Jp.C.Cass. இ Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre.

Titre II: Maintien et sauvegarde de l'emploi

Chapitre Ier: Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences et à la gestion des âges

Section 1 : Aide au développement de l'emploi et des compétences.

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass.

■ Jp.Appel ■ Jp.Admin.

■ Jurical

L'Etat peut apporter une aide technique et financière à des organisations professionnelles de branche ou à des organisations interprofessionnelles par le moyen de conventions, dénommées " engagements de développement de l'emploi et des compétences ", qui ont pour objet d'anticiper et d'accompagner l'évolution des emplois et des qualifications des actifs occupés.

p. 767 Code du travai